



**Règlement de construction numéro R 158-2014 de la
municipalité de Saint-Athanase**

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur le 10 juin 2010;

Attendu que la municipalité a adopté un nouveau plan d'urbanisme le 7 avril 2015;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de construction de la municipalité doit être conforme au schéma d'aménagement révisé et au nouveau plan d'urbanisme;

Attendu que le règlement de construction jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé par Madame Chantale Alain,

Appuyé par Madame Andrée Lebel,

Et unanimement résolu que le Conseil adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 Dispositions déclaratoires et administratives	1
Article 1.1 Titre du règlement	1
Article 1.2 Abrogation	1
Article 1.3 Portée du règlement	1
Article 1.4 Constructions visées par le présent règlement	1
Article 1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	1
Article 1.6 Adoption partie par partie	1
Article 1.7 Modalités et conditions de délivrance des permis de construction	1
Article 1.8 Pénalités et recours	2
Section 2 Dispositions interprétatives	2
Article 1.9 Interprétation des dispositions	2
Article 1.10 Terminologie	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	3
Section 1 Bâtiments	3
Article 2.1 Soupape de retenue	3
Article 2.2 Fondations	3
Article 2.3 Fondations pour bâtiment accessoire	3
Article 2.4 Drain de bâtiment	3
Article 2.5 Aération d'une cave ou d'un vide sanitaire	4
Article 2.6 Matériaux d'isolation	4
Article 2.7 Numéro civique	4
Article 2.8 Contrôle de la neige	4
Article 2.9 DéTECTeur de fumée	4
Article 2.10 Protection des fenêtres contre l'entrée forcée	5
Article 2.11 Éléments de fortification	5
Section 2 Maisons mobiles	6
Article 2.12 Fondations	6
Article 2.13 Équipements de transport	7
Article 2.14 Vide sanitaire	7
Section 3 Constructions incomplètes ou endommagées	7
Article 2.15 Bâtiments jumelés ou en rangée	7
Article 2.16 Fondations à ciel ouvert	7
Article 2.17 Bâtiment inachevé ou inoccupé	7
Article 2.18 Construction endommagée et dangereuse	7
Article 2.19 Bâtiment endommagé ayant perdu la moitié de sa valeur	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES	8
Article 3.1 Rues en cul-de-sac	8
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	9
Article 4.1 Entrée en vigueur	9

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

DÉCLARATOIRES,

Section 1 Dispositions déclaratoires et administratives

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement de construction numéro R 158-2014 de la municipalité de Saint-Athanase».

Article 1.2 Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement de construction numéro R-06-90* ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs remplacés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 1.3 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

Article 1.4 Constructions visées par le présent règlement

Seuls les bâtiments exemptés de l'application du chapitre I du *Code de construction du Québec*, en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., c. B-1.1, r.1)* et de ses amendements, sont assujettis au présent règlement.

Article 1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Article 1.6 Adoption partie par partie

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

Article 1.7 Modalités et conditions de délivrance des permis de construction

Les modalités et conditions de délivrance des permis de construction sont définies au *Règlement sur les permis et certificats numéro R 159-2014*.

Article 1.8 Pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, pénalités, amendes et recours sont édictées dans le *Règlement sur les permis et certificats R 159-2014*.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 1.9 Interprétation des dispositions

L'interprétation du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif;
- 4° Lorsque deux (2) dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a. la disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b. la disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI) métrique;
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante;
- 9° En cas de contradiction entre le texte, les plans, les tableaux, les grilles, les symboles, les figures et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

Article 1.10 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage numéro R 156-2014*.

Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Section 1 Bâtiments

Article 2.1 Soupape de retenue

Pour tout bâtiment desservi par un réseau d'égout municipal, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement horizontal principal entre le dernier appareil desservi et la connexion au réseau d'égout, ou sur tous les branchements horizontaux recevant les usées d'un appareil.

Toute soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement et elle doit être installée à l'intérieur du bâtiment de manière à y faciliter l'accès et l'entretien.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 12 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.2 Fondations

À l'exception des résidences de villégiature et des maisons mobiles, tous les bâtiments principaux doivent reposer sur une fondation, et celle-ci doit se conformer à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Fondation en béton dont le fonds est situé en-dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètres en-dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain ou en-dessous de la limite de pénétration du gel;
- 2° Fondation en blocs de ciment supporté par du roc solide ou sur des solages placés en-dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1.2 mètre en-dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain ou;

La fondation de tout bâtiment doit être entièrement constituée des mêmes matériaux, et être située au même niveau en tout point.

Article 2.3 Fondations pour bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire isolé dont la superficie est de 20 mètres carrés ou plus doit être érigé sur une fondation permanente enfouie dans le sol ou sur un radier de béton. Les murs doivent être ancrés à la fondation ou au radier.

Article 2.4 Drain de bâtiment

Tous les sous-sols, caves ou dalles doivent avoir un drain non rattaché à une installation septique. Aucune soupape de retenue ne peut être installée sur un drain de bâtiment.

Article 2.5 Aération d'une cave ou d'un vide sanitaire

Toute cave ou vide sanitaire devra avoir des orifices de ventilation naturelle mesurant au moins 0.1 mètre carré pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface de cave ou de vide sanitaire.

Article 2.6 Matériaux d'isolation

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

- 1° Mousse d'urée formaldéhyde;
- 2° Bran de scie;
- 3° Panure de bois;
- 4° Papier journal et autres types de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de papier ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique;
- 5° Granules de polystyrène.

Article 2.7 Numéro civique

Tous les bâtiments principaux doivent être identifiés avec un numéro civique qui leur est attribué par le fonctionnaire désigné. Le numéro civique doit être affiché sur une façade du bâtiment donnant sur une rue publique, de façon à être clairement visible à partir de celle-ci.

En absence d'une rue publique adjacente, lorsque le bâtiment principal est situé sur un terrain adjacent à une rue privée, le numéro civique doit être affiché au carrefour de la rue privée et de la rue publique s'y rattachant et ne pas obstruer la visibilité au carrefour. De plus, le numéro civique doit également être affiché sur la façade du bâtiment faisant face à la rue privée, de façon à être clairement visible à partir de celle-ci.

Article 2.8 Contrôle de la neige

Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

Article 2.9 DéTECTEUR de fumée

Abrogé

*R 234-2025

Article 2.9 .1 Avertisseur de fumée

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

*R 234-2025

Article 2.10 Protection des fenêtres contre l'entrée forcée

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol ou d'une cave, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments d'un tel système autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 millimètres.
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

Lorsqu'un système de protection contre l'entrée par effraction est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

Article 2.11 Éléments de fortification

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles.

Sont prohibés pour toute construction :

- 1° L'installation et le maintien de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- 2° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 4° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° L'installation et le maintien de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 6° L'installation et le maintien d'une tour d'observation (mirador);
- 7° Sous réserve de l'Article 2.10, l'installation, dans une ouverture d'un mur extérieur d'un bâtiment, de barreaux d'acier.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux constructions vouées aux usages suivants :

- 1° Centre de détention;
- 2° Institution financière;
- 3° Musée;
- 4° Bijouterie;
- 5° Centre d'hébergement pour personne victime de violence;
- 6° Usage nécessitant l'entreposage licite de substances dont la garde exige des mesures particulières;
- 7° Tout autre usage émanant de l'autorité publique;
- 8° Centre de tir à l'arc et pour armes à feu.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 12 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 Maisons mobiles

Article 2.12 Fondations

Les maisons mobiles installées à demeure doivent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments résidentiels conformément à l'Article 2.2, ou être installées sur une plateforme de gravier ou d'asphalte. Cette plateforme doit supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par la maison mobile sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement de la maison mobile.

Si elle est posée sur une plate-forme, la maison mobile doit être ancrée au sol par des blocs, piliers, pilotis, vérins ou autres dispositifs d'ancrage disposés à tous les angles de la maison mobile.

Article 2.13 Équipements de transport

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

Article 2.14 Vide sanitaire

S'il existe, le vide sanitaire sous une maison mobile doit être fermé dans les 30 jours suivants l'installation de la maison mobile par un panneau amovible. Ce panneau, qui peut être ajouré, doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le revêtement extérieur de la maison, de matériaux similaires ou être constitué de panneaux de bois contre-plaqué peint.

Section 3 Constructions incomplètes ou endommagées

Article 2.15 Bâtiments jumelés ou en rangée

Il n'est pas permis de construire un bâtiment jumelé ou en rangée sans construire l'ensemble des bâtiments contigus.

Article 2.16 Fondations à ciel ouvert

Une fondation à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 24 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

Si le propriétaire d'une fondation non-conforme au premier ou au second alinéa ne rend pas cette fondation conforme à ces dispositions dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'infraction donné par le fonctionnaire désigné, des travaux de protection peuvent être faits par la municipalité aux frais du propriétaire, afin de rendre la fondation conforme.

Article 2.17 Bâtiment inachevé ou inoccupé

Les ouvertures d'un bâtiment inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Article 2.18 Construction endommagée et dangereuse

Une construction partiellement détruite et rendue dangereuse par son délabrement doit être réparée. Le propriétaire d'une telle construction doit, dans les 10 jours suivant l'émission du constat d'infraction par le fonctionnaire désigné, demander un permis de construction afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

Article 2.19 Bâtiment endommagé ayant perdu la moitié de sa valeur

Tout bâtiment vétuste, endommagé ou ayant perdu la moitié de sa valeur, doit être réparé ou démolи.

Advenant un litige entre la municipalité et le propriétaire du bâtiment quant à l'évaluation du bâtiment, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux autres évaluateurs. La décision de ce comité d'arbitrage est finale. Les frais d'évaluation liés à cette procédure sont partagés à part égale entre la municipalité et le propriétaire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

Article 3.1 Rues en cul-de-sac

Toute rue en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou cercle de virage, dont le diamètre ne peut être inférieur à 30 mètres.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice générale

Maire

Projet de règlement adopté le 6 octobre 2014

Avis de motion donné le 3 novembre 2014

Règlement adopté le 7 avril 2015

Règlement entré en vigueur le _____ (*date*)

Copie certifiée par : _____ le _____ (*date*)

Directrice générale

Modifications	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur